



Procédure Déclaration, enquête et analyse des accidents du travail

DÉFINITION D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL

Un accident est un **événement imprévu et soudain** qui survient **par le fait ou à l'occasion du travail** et **qui perturbe le déroulement** normal des opérations. Il est dû à la rencontre d'un **ensemble de circonstances** qui **peuvent causer ou ont causé** soit une blessure, soit des dommages, ou les deux.

OBJECTIFS

Dans ses efforts pour assurer la prévention des accidents et des maladies du travail, la Ville de Saint-Sauveur privilégie une démarche de déclaration, d'enquête et d'analyse d'accident structurée. Le but de la déclaration, de l'enquête et de l'analyse d'accident est de mettre en place des mesures correctives afin d'éviter la survenue d'un autre accident. Les principales étapes sont de déclarer tous les accidents, recueillir les faits, reconstituer les événements et les analyser afin d'identifier les éléments de la situation de travail qui ont mené à l'accident.

La procédure de déclaration, d'enquête et d'analyse d'accident précise les modalités d'application de cette démarche ainsi que les responsabilités de chacun.

PRINCIPES DIRECTEURS

La Ville de Saint-Sauveur croit que la participation accrue des gestionnaires et des travailleurs et travailleuses à l'identification des causes d'accidents et à l'application de mesures correctives permettra d'améliorer les conditions de santé et de sécurité du travail.

MODALITÉS D'APPLICATION

1. Maîtrise de la situation lors d'accident et déclaration de l'événement

Note : Avant de porter secours, toujours s'assurer de sa propre sécurité.

Toute personne présente sur les lieux doit :

- porter secours au blessé;
- appeler un ou des secouristes;
- signaler l'accident au supérieur immédiat.



Procédure Déclaration, enquête et analyse des accidents du travail

Le secouriste doit :

- donner les premiers secours à la personne blessée;
- assurer son transport à l'hôpital, au besoin;
- collaborer à compléter le formulaire *Déclaration d'accident du travail*.

Le supérieur immédiat doit :

- s'assurer que la personne blessée a été secourue et conduite à l'hôpital, s'il y a lieu;
- rendre les lieux sécuritaires pour éviter un autre accident dans l'immédiat (arrêt de machine, cadenassage, protection de la zone concernée, etc.);
- aviser le Service et les Ressources humaines de tout accident ayant des conséquences graves, et ce, dans les plus brefs délais;
- s'assurer, en vertu de l'article 62 de la LSST, que la CNESST soit informée par le moyen de communication le plus rapide et, dans les 24 heures, de tout événement entraînant, selon le cas :
 1. le décès d'un travailleur;
 2. pour un travailleur, la perte totale ou partielle d'un membre ou de son usage ou un traumatisme physique important;
 3. des blessures telles à plusieurs travailleurs qu'ils ne pourront pas accomplir leurs fonctions pendant un jour ouvrable;
 4. des dommages matériels de 150 000 \$ et plus; dans l'un ou l'autre de ces cas, le supérieur immédiat doit informer également le comité SST et s'assurer que les lieux demeurent inchangés pour le temps de l'enquête sauf pour éviter une aggravation.

2. Événements à déclarer, à enquêter et à analyser

Tous les accidents, avec ou sans perte de temps, doivent être déclarés et enquêtés. Ainsi doit être déclaré et enquêté :

- tout événement ayant entraîné une blessure ou des dommages matériels (avec ou sans perte de temps) ;
- tout événement qui, dans des circonstances un peu différentes, aurait pu entraîner une blessure, des dommages matériels ou toute autre conséquence (ex. : arrêt des travaux).



Procédure Déclaration, enquête et analyse des accidents du travail

3. Personnes responsables de la déclaration, de l'enquête et de l'analyse d'accident

Le supérieur immédiat a la responsabilité de :

- s'assurer qu'une déclaration d'accident soit remplie dans les meilleurs délais, la consigner sur le formulaire *Déclaration d'accident du travail* et transmettre ce document sans tarder à :

1. Ressources humaines : jlapointe@vss.ca
2. CSS : vss-groupe-csstp@vss.ca (pour les bâtiments des travaux publics et du génie) ;
vss-groupe-csscpvhv@vss.ca (pour les services administratifs et celui des loisirs) ;
vss-groupe-cssspsi@vss.ca (pour la caserne).

- enclencher le processus d'enquête;
- collaborer aux enquêtes et aux analyses d'accidents en fournissant toutes les informations pertinentes aux membres du comité SST.

Dans les cas d'accidents ayant eu des conséquences graves ou ayant un potentiel de gravité élevé, le directeur du service concerné participera également à l'enquête et à l'analyse.

4. Quand effectuer la déclaration, l'enquête et l'analyse d'accident

Lors de la survenue d'un accident le supérieur immédiat doit être avisé immédiatement ou au plus tard avant la fin du quart de travail.

L'enquête doit être menée le plus tôt possible après l'accident, idéalement avant la fin du quart de travail ou à l'intérieur des 24 heures suivant l'événement.

5. Où effectuer l'enquête et l'analyse d'accident

Dans la mesure du possible, il est important que les lieux de l'accident demeurent inchangés afin de recueillir le maximum d'indices pour faciliter la bonne marche de l'enquête.

Il faut s'interroger et vérifier sur place (si possible et si le danger est contrôlé) les éléments pouvant être reliés au **M**oment, à l'**É**quipement, au **L**ieu, à l'**I**ndividu, à la **T**âche et à l'**O**rganisation (démarche **MÉLITO**).

Il est important d'effectuer les entrevues dans un endroit approprié, c'est-à-dire dans un lieu où les entrevues pourront être menées sans être interrompues et où la personne interviewée se sent à l'aise.



Procédure Déclaration, enquête et analyse des accidents du travail

6. Comment effectuer l'enquête et l'analyse d'accident

L'enquête et l'analyse d'accident sont effectuées en respectant les étapes suivantes :

- Recueillir les faits :
 1. observation des lieux (prendre des photos, faire des croquis, etc.);
 2. entrevues;
 3. consultation de rapports et registres (exemples : rapport de police, registre d'entretien, etc.).
- Examiner et analyser les faits recueillis dans le but de cibler les causes directes et déterminer les causes fondamentales de l'accident.
- Colliger à même le formulaire *Déclaration d'accident du travail* les recommandations concernant les mesures correctives.
- Assurer le suivi des recommandations.

7. Rédaction et cheminement des résultats de l'enquête et de l'analyse

L'enquête et l'analyse visent à présenter les résultats de la démarche. On doit donc y retrouver toutes les informations permettant de comprendre comment et pourquoi l'accident est survenu. Les renseignements contenus doivent être :

- la description des circonstances et des conséquences de l'accident;
- la description des causes directes et fondamentales (anomalies);
- les mesures correctives recommandées;
- les échéanciers et les responsables.

Les résultats de l'enquête et de l'analyse sont compilés à même le formulaire *Déclaration d'accident du travail* et sont par la suite discutés, et bonifiés au besoin, lors des rencontres du comité de santé et sécurité du travail.

8. Application des mesures correctives

Le supérieur immédiat est chargé d'assurer le suivi quant à la mise en œuvre des mesures correctives.

Le comité de santé et sécurité du travail est informé de l'état d'avancement de l'application des mesures lors des réunions.